

| | |
|--|-----------|
| Mission 1 : le combat pour l'emploi local | M1 |
| Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain | A3 |
| 336 - Subventions d'investissement aux établissements privés et équipement numérique individuel | |

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L.425-1, L.442-16, L.442-17 et L.151-4,
- VU** le règlement budgétaire et financier régional modifié
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 14 décembre 2020

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement CS4.2 relatif à l'équipement en ordinateurs de l'ensemble des lycéens et des élèves de CAP présenté par le groupe SERR;

CONSIDERANT l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

ENTENDU Christelle CARDET, Brigitte NEDELEC, Maï HAEFFELIN, Philippe BARRE, Aykel GARBAA, Isabelle MERAND, Philippe BARRE, Dominique AMIARD, Jean-Claude CHARRIER, Christophe CLERGEAU, Pascal GANNAT, Viviane LOPEZ, Thierry VIOLLAND, Christelle MORANCAIS, Violaine LUCAS

Après en avoir délibéré,

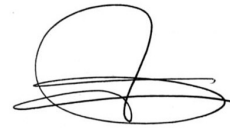
APPROUVE

l'inscription au Budget primitif 2021 d'une dotation de 39 627 600 € d'autorisations de programme et 34 105 000 € de crédits de paiement en investissement au titre du programme n°336 : "Subventions d'investissement aux établissements privés et équipement numérique individuel"

AFFECTE

une autorisation de programme d'un montant de 10 340 000 € au titre de l'équipement individuel des lycéens

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen, Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire

REÇU le 18/12/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs